

## Charte de fonctionnement des Conseils de quartier de Lyon 7<sup>ème</sup>

### Préambule

Le conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'action et l'organisation des conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales. Les conseils de quartier relèvent de la responsabilité de la Mairie de l'arrondissement.

Les conseils de quartiers s'inscrivent dans un ensemble d'instances de participation citoyenne mis en place par la Ville de Lyon et le Grand Lyon : Comités consultatifs (Commission Consultative d'Accessibilité, Comité pour le Respect des Droits, Commission Consultative des Services Publics Locaux, Comités de suivi participatif, Conseil de gérontologie, de santé mentale...), Conseil de développement du Grand Lyon, Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement (CICA) et commissions extra municipales...

La présente charte énonce les principes de mise en œuvre, d'organisation et de fonctionnement des conseils de quartier du 7<sup>ème</sup> arrondissement.

### Article 1 : Rôle des conseils de quartier

Le conseil de quartier, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative qui confient aux seuls élus, après délibération, la légitimité de rendre des décisions, au nom du suffrage universel et de l'intérêt général.

Le conseil de quartier permet aux habitants de soumettre des propositions ainsi que des projets aux élus. Il éclaire la collectivité de l'expertise d'usage de ses habitants.

Le conseil de quartier renforce l'information, la participation et la capacité d'intervention des habitants sur tous les sujets qui concernent leur quartier, leur arrondissement, leur ville ou leur agglomération.

Les conseils de quartier sont un interlocuteur privilégié des actions de participation citoyenne conduites par la Ville de Lyon et le Grand Lyon : information, consultation, concertations volontaires ou obligatoires.

Ils sont encouragés à émettre des avis lors des enquêtes publiques.

Ils sont associés le plus en amont possible aux concertations.

Le conseil de quartier est un acteur de cohésion sociale, de solidarité, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Le rôle du conseil de quartier est de favoriser :

- la participation citoyenne sur les aménagements urbains et sur les politiques publiques locales ainsi que sur leur suivi et leur évaluation,
- l'amélioration du cadre de vie,
- la conduite de projets locaux par les habitants,
- le développement d'une citoyenneté active,
- le lien social et la valorisation du quartier.

Le conseil de quartier peut :

- se saisir de toute question concernant le quartier,
- formuler toute proposition concernant son quartier (avis, contribution, projet détaillé...),
- répondre à une saisine du maire d'arrondissement, du maire de la Ville de Lyon, du président du Grand Lyon / Métropole (ou de leur représentant), qui en aura préalablement informé le Maire de l'arrondissement,
- porter un projet d'animation sur le quartier,
- participer à des diagnostics en marchant pour améliorer le cadre de vie,
- être consulté sur la programmation annuelle de voirie de proximité.

Les conseils de quartier étant indissociables de la mairie d'arrondissement, leurs membres ne peuvent prendre de décision engageant la mairie d'arrondissement sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci, via leur élu référent ou l'adjoint à la démocratie participative.

L'utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politiques, est formellement proscrite.

## **Article 2 : Qualité des débats**

Le conseil de quartier est un lieu de débats, de confrontation d'idées, qui doit permettre à chaque habitant de pouvoir exprimer librement son point de vue.

La recherche de positions consensuelles ou majoritaires au sein du conseil de quartier ne doit pas empêcher l'expression de divergences, de points de désaccords, tant que les débats ont lieu dans le respect des personnes et des points de vue.

Les membres du conseil de quartier pratiquent une écoute mutuelle et active afin d'intégrer la diversité des opinions et des propositions à leur réflexion personnelle.

L'animation des débats favorise une prise de parole la plus large possible, en veillant à ce que les personnes moins à l'aise dans l'expression puissent elles aussi participer.

Des formations sont régulièrement proposées aux membres des conseils des quartiers afin de favoriser l'expression en public et par écrit.

Le conseil de quartier capitalise sur ces échanges à travers l'élaboration de comptes-rendus. Ces comptes rendus sont accessibles pour tout membre du conseil de quartier.

## **Article 3 : Périmètre des conseils de quartier**

Le périmètre des conseils de quartier est fixé par le conseil municipal sur proposition du conseil d'arrondissement.

Pour le 7<sup>ème</sup> arrondissement, les 3 Conseils de quartier sont :

- **Gerland :**  
Délimité à l'Ouest par le Rhône, au Nord par les rues Victor Lagrange, Pierre Sémard ; à l'Est par la voie ferrée et la limite du 8<sup>ème</sup> arrondissement, au Sud par la commune de Saint Fons et le Rhône.
- **Jean Macé :**  
Délimité à l'Ouest par le Rhône, au Nord par la rue de l'Université, la rue Marc Bloch, la rue Domer, la rue du Repos et la rue de l'Epargne jusqu'au boulevard des Tchécoslovaques, à l'Est par la limite du 8<sup>ème</sup> arrondissement et au Sud par la voie ferrée ; ce quartier incluant la gare Jean Macé et les voies ferrées.
- **Guillotière :**  
Délimité à l'Ouest par le Rhône, au Nord par le cours Gambetta, à l'Est par le boulevard des Tchécoslovaques et au Sud par la rue de l'Université, la rue Marc Bloch, la rue Domer, la rue du Repos et la rue de l'Epargne.

#### **Article 4 : Inscriptions aux conseils de quartier**

Peut être membre du conseil de quartier toute personne âgée d'au moins 16 ans, habitant, étudiant, représentant une activité économique, associative ou une institution dans l'arrondissement. Les personnes morales sont représentées par une seule personne.

La participation est bénévole, volontaire et sans limite de durée (de quelques mois à plusieurs années).

Nulle personne ne peut être membre de plusieurs Conseils de quartier simultanément.

Les élus d'arrondissement ne peuvent être membres des Conseils de quartier (sauf les élus référent). De droit, ils participent aux assemblées plénières.

Les inscriptions au conseil de quartier sont ouvertes tout au long de l'année. Le formulaire d'inscription peut être retiré à la mairie d'arrondissement et sur le site internet de la ville.

L'inscription peut se faire en ligne via le site des conseils de quartiers ([www.conseilsdequartier.lyon.fr](http://www.conseilsdequartier.lyon.fr)), à la Mairie du 7<sup>ème</sup> arrondissement. L'adresse du domicile, du lieu de travail ou du siège de l'association, permet de déterminer le conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres précédemment fixés. Les inscriptions sont gérées par la Mairie d'arrondissement qui informe les Présidents des Conseils de l'inscription de nouveaux membres. Dans le cas d'une inscription directement auprès d'un Conseil de quartier, celui-ci en informe la Mairie qui centralise les inscriptions.

Les conseils de quartier organisent des temps d'accueil et de présentation de leurs objets et de leur fonctionnement aux nouveaux membres, autant que nécessaire et suivant des modalités définies par chaque conseil.

Des « kits d'accueil » comprenant le nouveau guide des conseillers de quartier, la présente charte, l'éventuel règlement intérieur du conseil de quartier, une présentation du fonctionnement et le dernier bilan annuel des activités est remis aux nouveaux membres.

La mairie d'arrondissement organise une fois par an un temps d'accueil des nouveaux membres inscrits aux conseils de quartier.

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- la démission signalée à la mairie d'arrondissement,
- l'absence de réponse après relance lors de la mise à jour des listes d'inscrits,
- le départ de l'arrondissement signalé à la mairie d'arrondissement,
- le décès,

- le non respect des règles de fonctionnement des conseils de quartier et notamment définies à la fin de l'article 1.

## **Article 5 : Fonctionnement des conseils de quartier**

### 5-1 L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du conseil de quartier. Ces derniers reçoivent une convocation au moins 10 jours avant la date fixée.

Les réunions de l'assemblée plénière sont ouvertes à tous les habitants du quartier qui peuvent ainsi s'inscrire au Conseil de quartier s'ils le souhaitent.

Tous les moyens de communication sont utilisés afin de les en informer : journal de la Mairie d'arrondissement, site internet de la Mairie d'arrondissement, article de presse, distribution dans les lieux publics et en boîtes aux lettres, affichage...

L'assemblée se réunit au minimum deux fois par an.

Une fois par an, l'assemblée plénière dresse un bilan de l'activité du conseil de quartier, présente les perspectives pour l'année à venir et aborde un projet ou une thématique spécifique au quartier. C'est à cette occasion qu'elle renouvelle, tous les 2 ans, son bureau.

Elle se réunit également, sous forme de réunion publique ou réunion de quartier, au moins une fois par an, pour recenser les attentes et besoins des habitants du quartier, engager un débat sur un projet d'aménagement urbain, une politique publique, sur son suivi ou sur son évaluation.

### 5-2 Le président du conseil de quartier

Le président du conseil de quartier est élu pour deux ans parmi les représentants des habitants membres du bureau, selon des modalités définies par le règlement intérieur du conseil.

En cas de vacance du poste entre deux élections, le bureau procède à la désignation d'un président assurant l'intérim jusqu'à la plus proche assemblée plénière.

Le président assure l'animation des débats au sein du bureau, en respectant les avis de chacun. Il veille au bon fonctionnement du conseil de quartier, en lien avec l'élu référent.

Le conseil de quartier peut décider, via son règlement intérieur, l'élection d'un vice-président. Dans ce cas, la parité homme-femme doit être recherchée. Ils se coordonnent afin de suivre l'activité des différentes commissions.

### 5-3 Le bureau du conseil de quartier

Le bureau doit représenter la diversité des membres du conseil de quartier. Différents collèges doivent ainsi être composés : habitants, associations, secteur économique (commerces, entreprises...), institutions locales (établissement d'enseignement, administrations...). Le nombre de membres de chaque collège est défini par le règlement intérieur.

Le bureau est constitué pour deux ans au sein de l'assemblée plénière. Un appel à candidatures est envoyé à tous les membres du Conseil de quartier en même temps que la convocation à l'assemblée. Il faut avoir participé à au moins trois réunions de commission pour pouvoir candidater.

Si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de places disponible par collège, il est procédé à un tirage au sort de volontaires parmi les candidatures reçues.

Si le nombre de candidatures reçues est inférieur au nombre de places au sein du bureau, l'ensemble de celles-ci est retenu dans le respect des collègues précédemment définis.

Les sièges du bureau devenus vacants entre deux renouvellements sont pourvus par tirage au sort parmi les volontaires qui n'auraient pas été précédemment désignés. La liste des volontaires peut être remise à jour à chaque assemblée plénière.

Il est souhaité que chaque renouvellement du bureau soit l'occasion pour de nouveaux membres de s'engager plus activement dans le conseil de quartier.

Les membres du bureau participent régulièrement aux commissions. Un membre absent non excusé à au moins trois réunions du bureau consécutives est considéré comme démissionnaire.

Le bureau est chargé d'animer l'activité du conseil de quartier :

- il coordonne le travail des commissions thématiques et s'assure que les comptes rendus de chacune soient bien établis et diffusés à tous les membres,
- il convoque les assemblées plénières et en arrête l'ordre du jour,
- il peut solliciter, via son élu référent, l'audition d'experts, d'élus et de représentants de l'administration,
- il veille au bon fonctionnement des échanges, dans le respect de cette charte.

Le bureau peut désigner un secrétaire chargé d'établir les comptes rendus.

Il désigne en son sein un *correspondant* du Conseil de développement du Grand Lyon. Personne relai, il transmet toutes les informations de cette instance aux membres du bureau et fait remonter les contributions éventuelles du Conseil de quartier au Conseil de développement. Il participe à tous les temps ouverts organisés par le Conseil de développement mais il n'en est pas membre.

#### 5-4 Commissions thématiques

La création et le fonctionnement de commissions thématiques sont du ressort de chaque conseil de quartier. Elles donnent lieu à un compte rendu dont chaque membre peut avoir connaissance. Elles se réunissent autant de fois que de besoin.

Les membres des Conseils de quartier participent à une ou plusieurs commissions. La participation ponctuelle (durant quelques mois par exemple sur un objet soumis à participation citoyenne) est reconnue au même titre que la participation dans la durée.

Le travail des commissions est coordonné par le bureau.

#### 5-5 L'élu référent du conseil de quartier

Pour chaque conseil de quartier, le Maire d'arrondissement désigne un élu d'arrondissement qui est référent pour le conseil de quartier.

Le rôle de l'élu référent du conseil de quartier est :

- d'assurer l'interface entre le conseil de quartier, le Conseil d'arrondissement (élus) et le Maire,
- de faciliter l'activité du conseil de quartier et de favoriser l'articulation de celle-ci avec les problématiques de la mairie d'arrondissement,
- de veiller à l'information du conseil de quartier en tant que personne ressource,
- d'inviter ou de faciliter les invitations des experts, élus et techniciens des administrations proposées par le bureau ou le Président du conseil de quartier.

L'élu référent est invité permanent du bureau. Il participe aux débats mais ne prend pas part aux votes.

#### 5-6 Gouvernance inter conseil de quartier

Les trois Conseils de quartier du 7<sup>ème</sup> arrondissement sont encouragés à travailler ensemble de façon régulière. Au moins une fois par semestre, une rencontre des trois présidents des Conseils de quartier doit être organisée. Elle peut porter sur un projet développé de façon collective ou sur une thématique qui concerne plusieurs quartiers. Suivant les thématiques, les animateurs des commissions concernées sont conviés. Les élus référents sont conviés à cette réunion.

De la même façon, les liens avec les Conseils de quartier des autres arrondissements (3<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements) sont encouragés. Des rencontres sur des thématiques concernant plusieurs arrondissements peuvent ainsi être développées en commun.

### **Article 6 : Relations avec la mairie d'arrondissement et la ville de Lyon et la Métropole**

#### 6-1 Elus et techniciens

L'élu référent du conseil de quartier, ainsi que le référent technique du 7<sup>ème</sup> arrondissement en charge des conseils de quartier (cabinet du Maire du 7<sup>ème</sup>), sont les personnes ressources pour obtenir des informations, des contacts, des devis ou toutes autres précisions en lien avec l'activité du conseil de quartier. Ils sont les interlocuteurs pour les services techniques de la Ville de Lyon et du Grand Lyon.

Une rencontre annuelle est organisée entre le maire d'arrondissement, son adjoint à la démocratie participative, les élus référents, les techniciens d'arrondissement dédiés aux conseils de quartier, ainsi qu'une délégation de représentants de chaque conseil de quartier, pour échanger sur le fonctionnement et les projets en cours.

#### 6-2 Feuille de route, saisine et restitution au Conseil d'arrondissement

Une feuille de route pour chaque conseil de quartier présente les opérations de participation citoyenne envisagées sur chaque secteur avec le calendrier et le niveau de participation. Elle permet ainsi de mieux anticiper le travail des conseils de quartier. Elle vise à donner une visibilité sur plusieurs années des opérations envisagées et elle est actualisée annuellement.

Au moins une fois par an, les conseils de quartier sont saisis par le Maire d'arrondissement d'une demande d'avis ou de contribution sur un projet ou une démarche. Toute information technique est mise à disposition du Conseil de quartier. Les avis ou contributions sont restitués sous forme écrite au Maire d'arrondissement dans un délai de 3 à 4 mois. Le Maire d'arrondissement s'engage à étudier la contribution et apporter une réponse justifiée si celle-ci ne peut être entièrement retenue.

Une fois par an, les conseils de quartiers sont invités par le Maire d'arrondissement à dresser leur bilan d'activités et de fonctionnement et leurs perspectives au Conseil d'arrondissement. Cette présentation est assurée par le président du conseil de quartier ou son représentant.

### 6-3 Comité d'initiatives et de consultation d'arrondissement (CICA)

Les conseils de quartier sont invités aux réunions du CICA. Ils participent aux séances suivant les modalités définies au règlement intérieur du Conseil d'arrondissement.

Les présidents des conseils de quartier sont rendus destinataires des ordres du jour (thématiques abordées) et des comptes rendus des séances du CICA.

## **Article 7 : Moyens et outils des conseils de quartier**

### 7-1 Locaux

La mairie d'arrondissement met des locaux municipaux à disposition des conseils de quartiers pour la tenue de leurs réunions.

Dans la mesure du possible, ceux-ci sont dotés d'un accès à internet.

### 7-2 Dotation

Les conseils de quartier n'ayant pas de ressources propres, une part de la dotation d'animation locale de l'arrondissement leur est affectée annuellement. Elle leur permet d'assumer les dépenses ordinaires de fonctionnement : communication, correspondances, convocations, convivialité...

En fonction des disponibilités financières et dans l'objectif de réaliser un projet spécifique, une aide complémentaire peut être allouée par la mairie d'arrondissement.

Les enveloppes mises à disposition sont gérées par la mairie d'arrondissement suivant les règles de la comptabilité publique et de la commande publique.

Les présidents des conseils de quartier sont seuls habilités à présenter à la mairie d'arrondissement les propositions de dépenses.

La mairie d'arrondissement transmet sur simple demande et au moins deux fois par an aux Présidents des conseils de quartier un document indiquant l'état du solde des budgets, les dépenses réellement effectuées sur l'année civile en cours et les dépenses en cours d'engagement.

Les conseils de quartier peuvent obtenir jusqu'à 5 000 € de financement dans le cadre de l'appel à projets en faveur des initiatives des conseils de quartier (APICQ). Les dossiers, validés au préalable par la mairie d'arrondissement, sont à déposer à la mission participation citoyenne de la Ville de Lyon. Ils sont examinés par un jury composé d'élus d'arrondissement. L'appel à projet est communiqué aux conseils de quartier le plus en amont possible de la date de dépôt des candidatures. Le mode de fonctionnement de l'APICQ est défini dans le règlement de celui-ci commun à tous les arrondissements de Lyon (délibération du Conseil Municipal).

### 7-3 Outils informatiques

Dans la limite des moyens de la ville de Lyon, la mairie d'arrondissement peut solliciter du matériel informatique/numérique réformé pour les besoins de l'activité de ses conseils de quartier (ordinateur portable, imprimante, appareil photo, vidéo projecteur...).

Une adresse de messagerie électronique est proposée à chaque conseil de quartier. Les données nécessaires relatives à la connexion sont communiquées personnellement au président et à l' élu

réfèrent qui en assurent un usage conforme à la loi, dans l'intérêt de l'activité du conseil et respectant la neutralité institutionnelle.

Des comptes « accès à mon compte », accessibles en ligne à partir de [www.lyon.fr](http://www.lyon.fr), sont mis à la disposition des conseils de quartier pour gérer les problèmes de proximité liés au cadre de vie (GRU). L'utilisation de cet outil est conditionnée au respect d'une charte d'utilisation et à l'évolution de son usage.

#### 7-4 Communication

Un espace d'information est alloué à chaque conseil de quartier au sein du journal et du site internet d'arrondissement pour communiquer sur leurs activités.

Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la Ville de Lyon (journal municipal, site internet des conseils de quartier [www.conseilsdequartier.lyon.fr](http://www.conseilsdequartier.lyon.fr), newsletter mensuelle...), sur transmission à la mission participation citoyenne ([democratie.participative@mairie-lyon.fr](mailto:democratie.participative@mairie-lyon.fr))

La Ville de Lyon met à la disposition des Conseils un logotype personnalisé inspiré de la charte graphique des Conseils de quartier. L'objectif est une plus grande homogénéité des outils de communication à l'échelle de la Ville.

Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres supports de communication (journal de quartier, blog...). Ces supports demeurent de la responsabilité de la collectivité : les règles de fonctionnement sont à discuter au préalable avec la mairie d'arrondissement afin de déterminer les modalités de publication et de modération, dans le respect du cadre légal.

Suivant les possibilités techniques, la Ville de Lyon met à disposition des conseils de quartier des panneaux d'affichage à la Mairie d'arrondissement et dans les lieux de réunion des Conseils de quartier.

#### **Article 8 : Révision de la charte et règlement intérieur**

La présente charte est commune aux trois Conseils de quartier du 7<sup>ème</sup> arrondissement. Dès son adoption par le Conseil d'arrondissement, elle se substitue aux chartes existantes. Elle peut faire l'objet d'une révision par le Conseil d'arrondissement. La mairie d'arrondissement en informe les conseils de quartier.

Le bureau du conseil de quartier peut élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, communiqué au maire d'arrondissement, présenté et adopté en assemblée plénière, doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et avec la présente charte.

Cette charte a été adoptée en Conseil d'arrondissement, le mardi 16 septembre 2014.